

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 17 décembre 2017

Monsieur Philippe CORRÈGE Commissaire enquêteur Mairie 339 rue Broustra 40430 SORE

Transmission électronique pref-amenagement@landes.gouv.fr mairie@sore.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous nous connaissez et vous savez que nous étudions sérieusement les dossiers qui sont présentés dans le cadre d'une enquête publique.

Nous avions beaucoup travaillé sur le projet de la Compagnie du Soleil comme vous pourrez le constater en lisant nos contributions à l'enquête publique relative à la demande de défrichement.

Nous n'avons rien à ajouter à ces observations, si ce n'est que nous pensons que ce dossier présente une insécurité juridique certaine. Compte tenu de nos écritures antérieures, vous comprendrez que nous maintenons notre opposition au projet.

Sentiments les meilleurs.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte +33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

http://www.sepanso40.fr

LANDES

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 octobre 2017

Destinataire n°1

à l'attention de M. Jean-Luc GARY Commissaire enquêteur Mairie - 339 rue Brousta 40430 SORE

Destinataire n°2

DDTM des Landes Service Nature et Forêt 351 Boulevard Saint-Médard 40000 MONT DE MARSAN

Envoi numérique à <u>pref-amenagement@landes.gouv.fr</u>

<u>Objet n° 1</u> : Enquête publique préalable à un défrichement pour l'implantation d'une centrale photovolta \ddot{a} que au sol sur la commune de SORE (Landes)

(Enquête publique du mercredi 04 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 à 17h00).

<u>Objet n° 2</u>: Participation du public par voie électronique relative à la demande de défrichement de 7 ha 08 a 20 ca pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SORE (Landes)

(Participation du public ouverte le lundi 9 octobre, envoi des observations par courriel jusqu'au 9 novembre 2017, 16h00, à la même adresse électronique que ci-dessus)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les <u>observations de nature forestière</u> de la Fédération SEPANSO Landes relatives au projet cité en objets n° 1 et 2.

Contenu

Preambule	, 3
1 - Non-conformité avec le cahier des charges du CRE 4.	4
2 - Des travaux anticipés sur l'autorisation de défrichement	4
3 - Des mesures favorables aux oiseaux incompatibles avec l'aménagement forestier	5
4 - Absence délibérée d'information sur les boisements compensateurs au défrichement	10
A – Problème de procédure d'instruction	10
B - Problème des surfaces	11
a – un surface mal connue	11
b – des erreurs et une méthode en question	
c – un prestataire sous influence	12
5 - Autres sujets	12
A – Une méconnaissance des enjeux forestiers	
a – une absence apparente d'hypothèses et un document de cadrage ignoré	12
b – des arguments dérisoires ou fallacieux	13

B - Position ambigüe de l'ONF en rapport avec sa mission de protection environnemen	tale
	13
a – la conservation hors régime forestier de réserves foncières	13
b – l'aubaine des boisements compensateurs et l'espace pour les accueillir	14
C – Une entreprise de moyen terme	14
a – les vertus inattendues du photovoltaïque	14
b – un manque d'éléments financiers	14
c – des inquiétudes dans la durée	14
Conclusion.	15

Préambule

Le projet global photovoltaïque de Sore, porté par La Compagnie du Vent, étant assez compliqué dans son montage administratif nous renvoyons au tableau suivant (tableau n°1) pour y voir plus clair. Nous aurions apprécié que le demandeur des autorisations fasse ce travail, car tel que présenté et sans avoir rassemblé les pièces du puzzle, le dossier soumis à l'enquête du public est confus. Ceci est regrettable car cela nuit à la bonne compréhension du public.

Tableau 1 - Projet photovoltaïque au sol sur la forêt communale de Sore (Landes)								
TRANCHES			Communal Ouest	Communal Est	Communal Nord	Communal Sud		
		Code	COM 3	COM 4				
	Maître d'ouvrage société de		Compagnie du Soleil 53	Compagnie du Soleil 54	Compagnie du Soleil 14	Compagnie du Soleil 15	TOTAL	
CARACTERISTIQUES		qui mandate						
		qui est elle-même	filiale à 100% d'ENGIE (ex. GDF-Suez)					
	Puissance		17 MWc	7 MWc	12 MWc	12 MWc	48 MWc	
	Efficacité énergétique	/ha à défricher	0,9 MWc/ha	1,0 MWc/ha	0,5 MWc/ha	0,6 MWc/ha	0,7 MWc/ha	
	Surface à défricher	arrondie	19,9266 ha 20 ha	7,0842 ha 7 ha	24,1384 ha 24 ha	21,9214 ha 21 ha	72 ha	
	Surface à compenser	arrondie	39,8532 ha 40 ha	14,1684 ha 14 ha	23,9500 ha 24 ha	23,1800 ha 23 ha	101 ha	
DEFRICHEMENT	Consultation du public		Enquête publique en cours du 03/10/2017 au 04/11/2017	Participation publique en cours du 09/10/2017 au 09/11/2018	terminée Autorisation de	Enquête publique terminée Autorisation de défricher obtenue	/	
PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)	E (PC)			Enquête publique à venir du 20/11/2017 au 22/12/2017		Enquête publique terminée PC obtenu Travaux en cours	/	

tableau établi et reconstitué d'après différentes sources très éparpillées.

SEPANSO Landes - octobre 2017

L'enquête publique (EP) ne porte que sur une partie du projet, c'est-à-dire la tranche « Communal Ouest », mais l'étude d'impact (EI) unique et plus large, traite sur les deux parties du projet « Communal Ouest » et « Communal Est ».

A aucun moment dans le dossier d'EP mis en ligne par la Préfecture, il n'est fait mention que le « Communal Est » ne fait pas l'objet d'une EP, mais d'une simple participation du public par voie électronique, séparée administrativement (autre dossier et autre délai).

Ce n'est qu'en nous rendant à la mairie que nous nous sommes rendu compte de cette séparation administrative.

Par ailleurs, cette EP ne porte que sur l'autorisation de défrichement. Une 2^{ème} et prochaine EP est déjà programmée pour la demande de permis de construire avec un commissaire-enquêteur différent mais toujours probablement la même et unique EI.

Nous regrettons cette lourde et coûteuse procédure administrative, alors que tout aurait pu, comme l'y autorise le code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2017, être regroupé en une seule enquête publique regroupant les demandes d'autorisation et les tranches.

A noter que les tranches « Communal Nord » et « Communal Sud » sont en cours de terrassement. Des offres d'emploi temporaires (plus 60 manœuvres) sont lancées pour le montage des panneaux de début novembre 2017 à avril 2018.

Par le présent document nous répondons à l'enquête publique concernant les défrichements « Communal Ouest » et aussi à la participation du public par voie électronique concernant le « Communal Est ».

Ce même document sera envoyé lorsque l'enquête publique concernant les permis de construire sera ouverte.

1 - Non-conformité avec le cahier des charges du CRE 4.

Le maître d'ouvrage a été retenu lors d'un appel d'offre (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il s'agit du CRE 4 de 2016 qui limite la puissance à un maximum de 17 MWc par installation (voir EI, p. 131). Afin de bénéficier du complément de rémunération de l'électricité produite, un même énergéticien est amené régulièrement à saucissonner son projet en tranches inférieures au seuil maximum, et à créer autant de « sociétés projets » qu'il y a de tranches (voir tableau 1).

Or le 4, cahier des charges du CR cité dossier non au (http://www.cre.fr/content/download/14842/175906/version/1/file/CDCAOCRE4.pdf) spécifie au chapitre 2.2 Limites de puissance et distance entre Installations : « Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à 500 m proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à 17 MWc ». Autrement dit, les tranches de 17 MWc devraient être distantes de 500 mètres minimum. Ce qui n'est pas le cas entre COM 3 et COM 4 qui sont accolées l'une à l'autre (voir plan ci-dessous).

<u>Observation n° 1</u>: veuillez interroger le maître d'ouvrage et éventuellement la CRE pour confirmer la non-conformité de distance entre les 2 tranches du « Communal Ouest » de 17 MWc et le « Communal Est » de 7 MWc. Dans l'affirmative, quelle tranche, choisit-il de supprimer ?

2 - Des travaux anticipés sur l'autorisation de défrichement.

La description des formations végétales occupant la majeure partie du COM 3 et 4, est, suivant les pièces du dossier :

- « Pinède et lande thermo-atlantique (CCB: 42.813 x 31.24 | EUR28: 4030-4): il s'agit de plantations (sic!) de pin maritime. Le sous-bois est dominé par des éricacées caractéristiques des landes thermo-atlantiques, <u>ces landes sont d'intérêt communautaire</u>. L'état de conservation de la <u>lande thermo-atlantique est fortement dégradé</u>. Les formations de pinèdes et lande thermo-atlantique, correspondent à des plantations (re-sic!) de pin maritime » (EI, p. 67)
- « Les terrains sont occupés par un <u>jeune semis naturel de pins maritime</u> <u>mal venant</u> sur une lande à éricacée formant un ensemble buissonnant » (PV de reconnaissance de la DDTM du 17 août 2017).

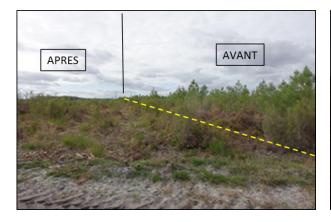
D'après l'examen détaillé des photos aériennes de 2015 (la plus récente) et 2007-2009 (avant et après la tempête Klaus), ainsi que notre reconnaissance de terrain du lundi 16 octobre, le peuplement forestier actuel est constitué de <u>semis naturel spontané</u> (et non de « plantations »

comme le mentionne le bureau d'étude ETEN Environnement) issus des graines du peuplement exploité après la tempête Klaus de janvier 2009. Cette régénération naturelle s'est facilement installée en raison du caractère sec du terrain. La commune, ayant depuis situé un parc photovoltaïque à cet endroit, n'a pas engagé de travaux d'accompagnement de la régénération. Le peuplement apparait complet sur photos aériennes et sur le terrain et aurait mérité un diagnostic de densité le long de filets de pénétration. Avec des travaux de dépressage, cette régénération aurait pu constituer la génération suivante. Ces précédentes considérations nous amène à douter du caractère « mal venant » attribué à ces semis par la DDTM.

<u>Hélas, nous devons parler au passé</u> car des travaux de récolte de ce peuplement pour en faire des plaquettes de Bois-Energie (BE), a débuté sur la moitié de la parcelle et devrait se poursuivre (voir photos infra). Il est regrettable que le jeune peuplement forestier actuel, dont le bon <u>potentiel</u> aurait pu être confirmé, ait été <u>sacrifié avant l'autorisation éventuelle de défrichement</u>.









<u>Observation n° 2</u>: veuillez-vous renseigner, pour savoir qui a décidé ces travaux de mise en plaquette et de justifier cette décision inopportune car venant anticiper l'autorisation de défrichement, et qui en cas de refus, obligera le propriétaire à avoir recours à une régénération artificielle.

3 - Des mesures favorables aux oiseaux incompatibles avec l'aménagement forestier

Les terrains de l'installation photovoltaïque ne sont <u>pas « soumis » au régime forestier</u> (voir EI, p. 49).

En revanche, les terrains prévus pour une « mise en gestion favorable des milieux adjacents pour les oiseaux » (voir EI, p.130 et carte ci-dessous) sont en partie sous régime forestier et sont gérés par l'Office National des Forêts selon <u>un aménagement forestier approuvé</u> par le

préfet de Région, le 16 février 2017 (aménagement 2016-2030, http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/amenagements/++oid++5ce8/ @ @display_planning.html) qui ne prend pas en compte la « mesure oiseaux ».

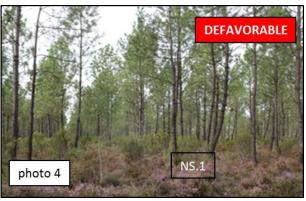
Rappelons que la « mise en gestion favorable aux oiseaux », consiste à maintenir la végétation de la lande à l'état buissonnant par <u>débroussaillage par tiers</u> au gyrobroyeur tous les 5 ans sur environ 30 ha durant la durée de l'exploitation de la centrale, soit 30 minimum (voir EI, p. 115). Ce qui n'est pas vraiment expliqué, c'est que cette mesure vise à lutter contre la fermeture des milieux ouverts ou semi-ouverts, habitats favorables à <u>certains oiseaux protégés</u> tels l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu... (voir EI, annexe 1, tableau 22, p. 53 et 54).

Or cette superficie est en très grande partie occupée par des peuplements forestiers d'âge moyen dont la <u>fermeture du couvert</u> ne permettra pas le développement d'une végétation de strate basse favorable à ces oiseaux (voir les photos ci-dessous).









Nous avons analysé les parcelles concernées par la « mesure oiseaux » concernant le projet soumis à la présente enquête ainsi que le projet en cours d'installation (« Communal Nord et Sud »). Nous montrons que globalement, <u>la « mesure oiseaux » devrait être inefficace à plus de 85%</u> de la surface concernée (voir tableau 2).

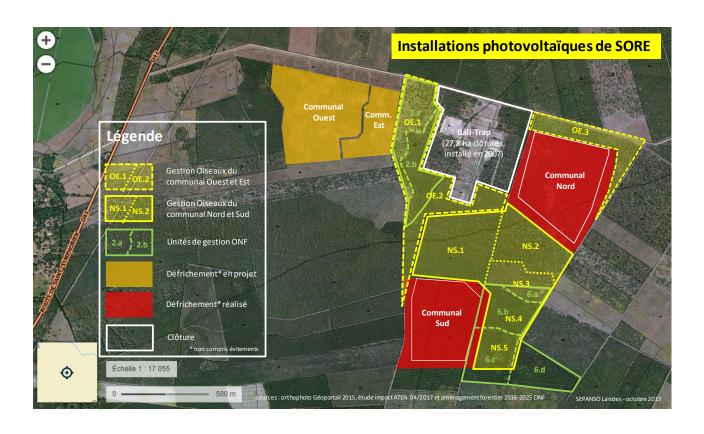


Tableau 2 - Analyse de compatibilité de la mesure de gestion des milieux adjacents pour favoriser les oiseaux avec l'aménagement forestier (2016-2025) et l'état des peuplements forestiers hors aménagement									
Unité de gestion favorables aux oiseaux	Surface	Unité de gestion de l'aménagement	Année installation	Age au 01/01/2018	Densité	favorable ou compatible	face défavorable ou incompatible	Raison du caractère défavorable ou d'incompatibilit é	
Associé au projet photovoltaïque du "Communal Ouest et Est" (OE)									
OE.1	7,9 ha	2.a	/	/	/		7,9 ha	plantation à venir Engagement	- couper asse d'un peuplement de 1989 endommagé par la tempête - subvention RECKIAUS pour nettovyage (à rembourser); prévue en reconstitution par plantation - andenne lagune de Carreteyres (castrée pour 1,25 h). - parcelle sinistrée par Klaux, éligible à la reconstitution; subventions nettoyage et reboisement ? dans l'affirmative et ai mesure oiseaux, un remboursement avec pénalité devarit avoir lieu;
OE.2	14,9 ha	2.b en partie	2001	17 ans	600 t/ha		14,9 ha	reconstitution?	- suggestion pour la <u>restauration de la lagune</u> - semis en bande (et non semis naturels) de 2001* (et non de 1996)
OE.3	9,0 ha	/	/	/	/	9,0 ha			- première édiaircle prévue en 2018 - coupe rase récente (2016 ?) - strate buissonnante - voir photo 1
s/total OE	DE 31,8 ha l'étude d'impoct chiffre ce total à 30 ha (p. 137)			9,0 ha 28%	22,8 ha 72 %				
Associé au _l	projet pho	tovoltaïque du "(Communal N	ord et Sud"	(NS) - Défrich	ements réalise	s		
NS.1	17,6 ha	/	2001	17 ans	env. 700 t/ha		17,6 ha	couvert	- semis en bande - voir photo 3
NS.2	10,6 ha	/	1988	30 ans	env. 500 t/ha		10,6 ha	couvert	- semis en bande - voir photo 4
NS.3	7,4 ha	6.a en partie	/	/	/	1,5 ha	5,9 ha	plantation à venir en partie sud	- au nord, coupe partielle après chablis Klaus - au sud, piste aéromodélisme dans ancienne coupe rase de 1,54 ha ; en attente de plantation prévue en 2017 - voir photo 2
NS.4	5,1 ha	6.b	2001	17 ans	900 t/ha		5,1 ha	couvert	- semis en bande (et non semis naturels) de 2001* (et non de 1996) - éclaircie marquée en 2015 ; prochaine éclaircie en 2021
NS.5	4,4 ha	6.c	2004	14 ans	950 t/ha		4,4 ha	couvert	- semis en bande (et non semis naturels) de 2004° (et non de 2001) - éclairde marquée en 2015 ; prochaine éclaircie en 2021
s/total NS	45,1 ha	l'étude d'impact chiffre ce environnementale de septi ha				1,5 ha 3%	43,6 ha 97%		* détermination des années d'installation des peuplements forestiers estimées sur photos aériennes anciennes disponibles sur remonterletemps. Ign. fr
TOTAL	76,9 ha	,9 ha l'étude d'impact chiffre ce total à 68,7 ha (p. 137)				10,5 ha 14%	66,4 ha 86 %		SEPANSO Landes - octobre 2017

La DDTM a bien identifié ce problème, puisque dans sa notification du procès-verbal de reconnaissance, adressé le 25 août 2017 au maître d'ouvrage, elle émet un <u>avis réservé au défrichement entrainant la destruction des habitats des espèces d'oiseaux protégés.</u> A ce moment, la DDTM était en attente de l'expertise de la DREAL, à ce sujet. La DREAL, par l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 12 septembre 2017 sur la qualité de l'Etude d'impact, qui propose en compensations écologiques de la destruction des dits habitats la « mesure oiseaux » est également réservée. En effet, il est demandé au maître d'ouvrage de « préciser la mise en œuvre » de la mesure (voir avis Ae, p. 3/5). Le délai fixé par la DDTM pour la mise en conformité avec la règlementation, est au 14 décembre 2017. Au-delà du délai, un <u>refus tacite sera prononcé</u>.

Ce refus tacite potentiel, concerne aussi bien le dossier d'enquête publique du « Communal Ouest » que celui de participation du public du « Communal Est ». Dans les 2 dossiers, le maître d'ouvrage n'a pas encore fourni les précisions demandées par l'Ae. Curieusement, la <u>convention de mise œuvre est toujours en discussion avec l'ONF</u>, chargée de la mettre en place (voir EI, p. 148), alors qu'elle devrait être effective pour les défrichements terminés du « Communal Nord et Sud », comme spécifié aux avis de l'Ae pour les permis de construire (voir les avis Ae du 17 septembre 2015, p. 9/9; non fournis au dossier :

PC nord

http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2015_085_PC_PV_Nord_Sore_Avis.pdf

PC sud

http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS PROJETS/P 2015 086 PC PV Sud Sore Avis.pdf

ce qui n'est pas le cas. Nous pouvons être suffisamment exigeant sur cette « mesure oiseaux » car l'avis spécifie que « <u>Sous réserve d'un strict respect de ces mesures</u>, il n'est pas nécessaire pour le pétitionnaire de déposer une demande de <u>dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées</u> concernant I'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou. ».

Il est important de noter, que les chargés d'instruction de la DREAL qui rédigent les avis, ne se rendent <u>pas sur le terrain</u>, et donc ne peuvent rendre qu'une expertise sur la base d'études d'impact plus ou moins fidèles aux réalités du terrain. La « mesure oiseaux » décrite par le bureau d'études ETEN Environnement de St-Paul-les-Dax (qui a pris la suite du bureau d'études BIOTOPE – agence de Bègles) est suffisamment <u>imprécise et noyée</u> dans la volumineuse EI (279 p.), pour que l'Ae, d'une part demande la <u>localisation</u> de la mesure, alors qu'elle est donnée dans l'étude d'impact (parcelles cadastrales en p. 115 et cartes en p. 116 et 130) et d'autre part, ne comprenne pas que la « mesure oiseaux » ne se fait pas par une « <u>régénération naturelle</u> » (avis Ae, p. 4/5) puisque la plupart des parcelles ont déjà été régénérée artificiellement par semis en bandes depuis au moins 14 ans (voir tableau 2).

Concernant le <u>dérangement des oiseaux</u>, il est étonnant que les <u>émissions sonores</u> liées à la proximité immédiate du <u>Ball-trap</u>, important équipement constituant une enclave privée au milieu de la forêt communale (voir carte), soient considérées comme « <u>bonnes</u> » (voir EI, p. 50).

Observation n° 3: veuillez demander d'une part à l'ONF pourquoi la stricte mise en œuvre de la « mesure oiseaux » exigée par l'Etat n'est pas encore effectuée alors que les défrichements du « Communal Nord et Sud » sont faits et pourquoi les conventions identiques ne sont pas jointes au dossier et d'autre à un expert ornithologue, par exemple de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) si la « mesure oiseaux » proposée à Sore est pertinente.

4 - Absence délibérée d'information sur les boisements compensateurs au défrichement.

A – Problème de procédure d'instruction

Apparemment, l'étude d'impact, ignore complètement les « <u>Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine</u> » approuvées par le préfet de région du 6 juillet 2015. Ce document de référence, précise comment appliquer à l'échelle de l'ancienne région, l'article L. 341-6 du code forestier, relatif à la compensation au défrichement, notamment physiquement par la mise en œuvre de boisements compensateurs, ceci de manière harmonisée au sein des DDT(M) de l'ex-Aquitaine.

Les « lignes directrices » en plus d'indiquer la méthode de calcul du <u>coefficient multiplicateur</u> (de 1 à 5) afin de tenir compte des fonctions « économiques, écologiques et sociales » de la forêt (et non pour « *améliorer le bilan carbone* » comme cela est avancé p. 88 de l'EI, puisque le bilan est au mieux neutre), donnent les conditions à respecter pour la mise en œuvre des boisements compensateurs : conditions géographiques, écologiques, de superficies minimales, de valeur économique, d'essences forestières, de garantie de gestion durable, d'obligation de résultats...

Or toutes ces conditions sont passées sous silence, puisque la convention qui devrait donner au public ces informations est une page blanche, barrée d'un « Les conventions sont en cours de négociation et seront signées un an au plus tard après obtention de l'autorisation de défrichement. » (annexe 5, EI, p. 149). Si bien, que cette compensation importante, mise en avant par le porteur de projet, échappe complètement à l'appréciation du public. Ce report à 1 an après l'autorisation de défrichement, est d'une part aberrant puisque l'autorisation est donnée sans garantie de la qualité requise pour une compensation efficace de toutes les composantes fonctionnelles de la forêt, laissée à la seule appréciation discrétionnaire de la DDTM très versée dans le productivisme, et d'autre part revient à s'accorder unilatéralement d'une dispense des observations du public en contradiction avec l'esprit du législateur qui par les récentes lois d'aout 2016, renforce « la démocratisation du dialogue environnemental ».

Nous en voulons pour preuve, le cas sur la même commune de Sore, des boisements compensateurs correspondants au parc photovoltaïque du « communal Nord et Sud » en cours de construction. L'arrêté préfectoral modificatif n°2016-028 du 15 janvier 2016 dont nous avons pris connaissance uniquement grâce² à son affichage sur le terrain, précise que les surfaces à compenser par l'opérateur ONF, pour le compte des Compagnie du Soleil 14 et 15, pour le Nord et le Sud sont respectivement de 23,9500 ha et 23,1800 ha, à réaliser avant le 31 décembre 2017. Remarquons que le coefficient multiplicateur exigé à au moins 2 par les « lignes directrices » est réduit à 1, sans explication. Les listes des parcelles et les conventions³ correspondantes, précisant les modalités techniques validée par la DDTM sont reportés en annexes. Celles-ci, permettant de situer les l'emplacement des boisements compensateurs, et d'apprécier l'état initial du terrain avant boisement, l'itinéraire technique retenu avec les entretiens et éventuellement un suivi, se révèlent introuvables en mairie, qui nous renvoie à la DDTM mais qui ne peut nous répondre la personne *ad-hoc* étant en congé⁴...

Ainsi, nous sommes maintenus dans l'ignorance des mesures concrètes de compensation au défrichement sans pouvoir faire valoir notre point de vue ou éventuellement exercer des recours en cas de profond désaccord.

Cette situation n'est plus admissible.

Observation n° 4.A : veuillez demander à la DDTM (1) pour quelles raisons, la procédure d'instruction, conduisant à l'installation de boisements compensateurs, n'accorde aucune place à l'information du public, (2) si elle est consciente d'user d'une procédure caduque en inadéquation

² Pourquoi ne figure-t-il pas dans le Recueil des Actes Administratifs du département des Landes ?

¹ Cité dans l'article L. 341-6 du CF

³ Lorsque le boisement se fait sur un terrain tiers, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas ; ici sur la commune de Sore très probablement.

⁴ Où est le principe de continuité des services de l'Etat?

avec le droit d'accès à l'information et à la participation du public dans le champs environnemental et (3) quand va elle réformer cette procédure afin d'être en conformité avec le droit.

B - Problème des surfaces

a – un surface mal connue

La surface en boisement compensateur dépend de la <u>surface défrichée</u>. Or entre les différentes surfaces (surfaces dites « totale », « projet », « globale projet », « clôturée » ou explicitement « défrichée »), le découpage en tranches ou groupe de tranches, l'évolution chronologique du projet global (2010, 2014, 2015, 2017), porté par un changement d'opérateurs (EDF-EN puis Compagnie du Vent), le <u>lecteur s'y perd sérieusement</u>, et a du mal à connaître les surfaces définitivement arrêtées. En définitive, concernant les boisements compensateurs, l'EI ne donne même pas la bonne surface. Ceci confirme le caractère confus du dossier, d'autant qu'il existe des écarts de surface entre les différentes pièces du dossier.

Comme nous le montre le tableau suivant (tableau 3), l'étude d'impact <u>minimise considérablement la surface à compenser</u> quasiment du simple au double.

Tableau 3 - Valeur des surfaces à défricher et à compenser selon les sources								
Source	es	Grandeurs	Communal	Communal	Total			
			Ouest	Est				
		Surface à défricher	19,9266 ha	7,0842 ha	27,0108 ha			
Les 2 notifications	s des 2 PV de	arrondie	20 ha	7 ha	27 ha			
reconnaissance de	e la DDTM du	Coefficient multiplicateur	2		/			
25/08/2017		Surface à compenser	39,8532 ha	14,1684 ha	54,0216 ha			
		arrondie	40 ha	14 ha	54 ha			
Etude d'impact de mai 2017 (EI), p. 124	Bilan Carbone	Surface à défricher	18,3 ha	8,6 ha	26,9 ha			
	p. 146 et 147	Sarrace a definerer			20,5 114			
	p. 124		17 ha	8 ha	25 ha			
	p. 135	Surface à compenser			au moins 31 ha			

SEPANSO Landes - octobre 2017

<u>Observation n° 4.B.a</u>: veuillez demander au pétitionnaire, pour quelle raison, il n'est pas au courant du coefficient multiplicateur? A-t-il pris des contacts préalables avec la DDTM?

b – des erreurs et une méthode en question

Nous relevons également des <u>erreurs de surfaces</u>. Dans l'étude d'impact de mai 2017, les valeurs des <u>surfaces totales des parcelles cadastrales</u>, que ce soit pour le « communal Ouest » ou pour le « Communal Est », ne correspondent aux valeurs portées aux imprimés de demandes d'autorisation de défrichement (les 2 Cerfa du « Communal Ouest » et du « Communal Est » datés tous les deux du 4 mai 2017), confirmées par la matrice cadastrale datée de l'année 2016 et annexée au Cerfa. Même si les écarts sont minimes, ils seraient sans aucune conséquence sur la valeur des surfaces à défricher si la méthode employée pour les calculer est indépendante de la surface cadastrale totale. En effet, si ces surfaces à défricher ont été déterminées (au mètre carré près - voir tableau 3), non par planimétrie absolue, mais en prenant en compte les surfaces totales cadastrales erronées, alors le <u>résultat est également faux</u>. Dans ce dernier cas, en plus de surfaces à défricher fausses, les surfaces à compenser, le bilan carbone et le montant à l'euro près d'un éventuel versement au fond stratégique de la forêt et du bois sont <u>tous faux</u>.

<u>Observation n° 4.B.b</u>: veuillez demander au pétitionnaire, à quelle source il a pris les valeurs des surfaces cadastrales erronées? Quelle méthode a-t-il utilisé pour déterminer les surfaces à défricher?

c – un prestataire sous influence

Concernant le calcul du montant à verser au <u>fond stratégique</u> ou du <u>coût du boisement compensateur</u>, les <u>prix unitaires forfaitaires</u> sont de respectivement 3700 €/ha (Notification PV de reconnaissance) et de 2000 €/ha (EI, p. 124). <u>L'écart de 1700 €/ha étant considérable</u>, et non explicité (probablement l'acquisition du fond), le pétitionnaire est incité arbitrairement à compenser physiquement plutôt que financièrement. D'autant que d'une part, le fond stratégique <u>étant national</u>, il ne profitera pas directement à la filière forêt-bois locale et d'autre part, il est omis de donner le <u>montant de la prestation</u> payé au reboiseur qui assurera l'installation et l'entretien sur le terrain d'un tiers. De combien de temps est la durée de la prestation de l'entreprise de reboisement, qui grâce à la mesure de compensation, a <u>des intérêts dans l'affaire</u> en (1) faisant de la marge bénéficiaire et (2) démarchant des propriétaires, tous disposés à faire un reboisement « gratuit ».

Nous soutenons qu'il y a une <u>inégalité financière intentionnelle</u> entre les deux options de compensation au défrichement, afin d'influencer significativement le choix du prestataire et de favoriser les professionnels de la filière forêt-bois locale. Cette <u>application régionale</u> de l'article L. 341-6 du code forestier nous apparaît contestable au plan légal.

<u>Observation n° 4.A.c</u>: veuillez demander à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, si (1) elle a conscience de faire un abus de droit en influençant le choix du prestataire sur le mode de compensation et (2) si elle a l'intention de corriger sur ce point ses « lignes directrices » de 2015 ?

5 - Autres sujets

A – Une méconnaissance des enjeux forestiers

a – une absence apparente d'hypothèses et un document de cadrage ignoré

Le choix des terrains aurait été fait après une « analyse pointue » conformément à une « charte de développement des projets photovoltaïques publiée par la préfecture des Landes ». Les terrains sont qualifiés de « très mauvaises qualités sylvicoles » (voir EI, p. 131). Toutes ces citations méritent d'être rectifiées et/ou commentées : (1) au lieu d'un « analyse pointue » on aurait préféré une exploration élargie afin de démontrer que le projet a retenu l'un des meilleurs sites possibles entre différentes hypothèses; (2) il aurait été judicieux de donner les références de la charte en question, mais s'il s'agit de celle des Landes de mai 2009, elle est obsolète, remplacée par un « document de cadrage » de décembre 2009 pour 1'Aquitaine https://www.google.fr/search?q=Document+de+cadrage+des+services+de+1%E2%80%99Etat+pour +1% E2% 80% 99 instruction + des + projets + photovolta% C3% AFques + en + Aquitaine + & ie = utf-8&oe=utf-8&client=firefox-b&gfe rd=cr&dcr=0&ei=dNz0WfyoLM3c8AeSwLeYBQ

Il n'y est plus question de « développement » de projets photovoltaïques mais de leur « instruction ». Il y est écrit en gras et encadré que la <u>priorité</u> est aux panneaux solaires sur des <u>surfaces déjà artificialisées</u>. ; (3) les terrains sont effectivement des landes sèches de faible productivité forestière (et non de « *très mauvaises qualités sylvicoles* »), mais est-ce une bonne raison pour artificialiser ces espaces naturels ? Pour toutes ces raisons, nous estimons que n'a pas suffisamment pris en compte le cadrage régional.

<u>Observation n° 5.A.a</u>: veuillez demander (1) au pétitionnaire s'il peut justifier que son prédécesseur (EDF-EN) a étudié plusieurs sites avant de faire son choix et (2) pourquoi il n'a pas tenu compte du document de cadrage mentionné et (3) à la commune, si elle a été sensibilisée par l'Etat, à la priorité à donner aux installations hors milieu naturel, comme cela est mentionné dans l'encadré du document de cadrage ?

b – des arguments dérisoires ou fallacieux

La « remise en état du peuplement forestier régional » suite à la tempête 2009, grâce aux boisements compensatoires au « gel » de terrains par le photovoltaïque (voir EI, p. 88) sont tellement infimes par rapport au plan de reconstitution post-tempête Klaus (220 000 ha), dont il n'est d'ailleurs jamais question, que l'auteur aurait pu s'abstenir d'avancer cet argument dérisoire et illusoire.

Dans sa lettre d'information n°1 de septembre 2017,

http://www.compagnieduvent.com/app/uploads/2017/09/NouvellesdusoleildanslesLandes-LIC1Communal.pdf

la Compagnie du Vent écrit « Les projets de Communal Nord et Communal Sud ont la particularité de <u>réhabiliter et de revaloriser</u> une <u>friche sylvicole</u>. » Rétablissons la vérité : les parcelles en question ont été volontairement laissées à l'abandon par la municipalité, après exploitation des bois chablis, dans l'attente du projet photovoltaïque imaginé après la tempête Klaus. Les dites « *friches sylvicoles* » sont directement issues du projet industriel. Les terrains auraient pu être reconstitués par reboisements.

<u>Observation n° 5.A.b</u>: veuillez demander au pétitionnaire (1) s'il est au courant du chantier de reconstitution post-Klaus, et (2) pour quelles raisons, il n'a pas transformé en champs photovoltaïques les milliers d'hectares sinistrés ?

B - Position ambigüe de l'ONF en rapport avec sa mission de protection environnementale

a – la conservation hors régime forestier de réserves foncières

Durant des décennies, le code forestier n'a pas été appliqué sur la forêt communale de Sore. Bien que relevant en droit du régime forestier, de par son statut de forêt publique (art. L. 211-1 du Code forestier), la municipalité de Sore, comme d'autres communes des Landes, s'est crue autorisée à se soustraire de l'Etat de droit. Aussi cette forêt a-t-elle été gérée de manière autonome par la commune, malgré les injonctions de l'Etat pour sortir de « l'irrégularité » vis-à-vis de la loi et être gérée par l'ONF. La municipalité a enfin décidé de confier la gestion de sa forêt à l'ONF, par insuffisance de moyens pour en assurer seule la gestion, et aussi et surtout, pour bénéficier des subventions de reconstitution de sa forêt fortement sinistrée après la tempête Klaus de janvier 2009 (et non aussi celle de 1999, comme écrit p. 88 de l'EI).

Nous observons, que les parcelles en nature de forêt « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » (art. L. 211-1 du Code forestier), sur lesquelles le projet photovoltaïque est prévu ont été volontairement mises hors régime forestier par l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 de « soumission » officielle au régime forestier (voir aménagement forestier p. 2 et annexe 1). Cette disposition n'est pas conforme à la doctrine du Parc Naturel Régional, puisque en étant hors régime forestier la « conservation du statut forestier » préconisé n'est pas assurée (voir EI, p. 141)

Ainsi, le <u>caractère réversible</u> (EI, p. 88) d'une occupation industrielle, vers à nouveau une destination forestière, ne nous parait pas garantie. En l'absence de clause inscrite, soit à l'arrêté de défrichement, comme c'est déjà le cas pour les « Communaux Nord et Sud », soit au bail emphytéotique obligeant le locataire à reboiser à l'échéance des 30 ans, nous émettons de très forts <u>doutes sur la réversibilité de l'opération</u>.

Observation n° 5.B.a: veuillez demander à l'opérateur de l'Etat, ONF (1) sur quel fondement il s'appuie pour exclure du régime forestier certaines « réserves foncières », (2) ce qu'il pense de la réversibilité des parcs photovoltaïques et (3) pourquoi il ne s'est pas conformé à la doctrine du PNR?

b – l'aubaine des boisements compensateurs et l'espace pour les accueillir

Par ailleurs, l'aménagement intègre le projet photovoltaïque, mais sous l'aspect de <u>l'opportunité des boisements compensateurs</u>. En effet, les <u>anciens pare-feu</u> qui étaient auparavant loués pour des <u>cultures</u>, seraient destinés aux boisements compensateurs à condition que le projet photovoltaïque se réalise. La surface cumulée de ces étroites parcelles (de 35 à 50 m de large) est de 35,16 ha (voir aménagement forestier p. 2 et suivantes) à comparer aux 47 ha de boisements compensateurs fermes des « Communaux Nord et Sud » et au 54 ha prévisionnels si le projet photovoltaïque des « Communaux Ouest et Est » se réalise (voir tableau 1).

En acceptant de ne pas mettre sous régime forestier des réserves foncières, qui souvent anticipent des révisions de PLU, et en profitant des défrichements pour reboiser au frais des promoteurs immobiliers ou industriels, l'ONF joue une <u>position ambigüe</u>, qui nuit son image de premier gestionnaire d'espace naturel.

<u>Observation n° 5.B.b</u>: veuillez demander à l'opérateur de l'Etat, ONF s'il est dans ses missions de service public, d'accompagner en les favorisant les parcs photovoltaïques et les défrichements associés ?

C – Une entreprise de moyen terme

a – les vertus inattendues du photovoltaïque

Il est osé d'affirmer que le nouveau projet « <u>économise de l'espace</u> » grâce à l'évolution des rendements en efficacité énergétique, actuellement proche de 1 MWc/ha défriché (voir EI, p.131). La centrale en cours de construction va installer des panneaux d'efficacité de seulement 0,5 MWc (voir tableau 1). Pourquoi ? On pourrait aussi rétorquer, puisque l'évolution semble rapide, qu'il serait sage d'attendre des performances meilleures des panneaux pour autoriser des installations au sol de milieu naturel, par exemple une efficacité supérieure à 2 MWc/ha défriché.

<u>Observation n° 5.C.a</u>: veuillez demander au maître d'ouvrage, quelles sont les tendances des nouveaux panneaux photovoltaïques en termes d'efficacité énergétique?

b – un manque d'éléments financiers

Dans un article d'avril 2016, La Compagnie du Vent aborde <u>l'acceptabilité sociale</u> des centrales solaires au sol.

 $\frac{https://www.lesechos.fr/22/04/2016/LesEchos/22177-095-ECH_energie---la-compagnie-du-vent-accelere-dans-le-solaire.htm}{accelere-dans-le-solaire.htm}$

Pour y parvenir, elle envisage de faire appel au « financement participatif » (ou *crowdfunding*). Troublante approche pécuniaire de ces concepts, pour une société qui engrange des bénéfices nets de plusieurs dizaines de millions d'euros. Retenons que ses projets se heurtent à la sensibilité sociale, par artificialisation industrielle de vastes territoires naturels.

Si la filiale d'ENGIE veut parler finance, alors qu'elle nous dévoile, le montant du revenu locatif consenti à la commune, le temps d'amortissement des investissements, le prix de rachat de l'électricité et sa durée...

<u>Observation n° 5.C.b</u>: veuillez demander au maître d'ouvrage, (1) si il a envisagé de demander aux soriens et soriennes, de participer à l'investissement et (2) de bien vouloir fournir les éléments financiers mentionnés ci-dessus ?

c – des inquiétudes dans la durée

Dans le dossier de la participation du public au défrichement du « Communal Est », figurent les statuts de la Compagnie du vent, mis à jour en mars 2014. Pourquoi cette pièce ne figure-t-elle pas

dans le dossier d'enquête publique ? On y apprend des tensions entre l'ancien président révoqué par ENGIE, toujours actionnaire en 2014 et le nouveau et actuel président. Or ses <u>statuts sont obsolètes</u> puisque la Compagnie du Vent est devenue une filiale à 100% d'ENGIE en avril 2017. La stratégie est donc entièrement conduite par ce grand groupe d'énergétique français, dont l'Etat détient un quart du capital. Cette concentration est plutôt rassurante quant à la robustesse de l'entreprise. A l'inverse, il est troublant d'observer la multiplication des sociétés-projet, (le président de la Compagnie du Vent est mandataire d'une <u>quarantaine de Compagnies du Soleil</u>) correspondant au saucissonnage en tranches, pour entrer dans le cahier des charges de la CRE, autorité administrative indépendante.

Quelle sera la situation (dissolution, liquidation, fusion, acquisition, révision des contrats, des tarifs...) vers 2050 à l'échéance du bail, et est-ce que la commune sera toujours aussi satisfaite du choix qu'elle aura fait 30 ans plus tôt ?

<u>Observation n° 5.C.c</u>: veuillez demander au maître d'ouvrage, quelle garantie il peut donner à la commune et au public dans la durée, sur cette opération qui apparaît plus comme une opportunité pour l'un et une aubaine, pour l'autre ?

Conclusion

Dans la même lettre d'information précitée, l'industriel ose écrire « C'est au prix de l'amélioration du milieu paysager de la centrale photovoltaïque, que les élus et les habitants de Sore pourront bientôt être fiers de leur centrale solaire et en faire un <u>vecteur fort de leur identité</u> ». Ce genre de discours grandiloquent donne la mesure de l'esprit enjôleur de l'entreprise.

Sur cette dernière fausse note, considérant notamment nos premières observations, la SEPANSO Landes, dans l'état actuel du dossier, ne peut qu'émettre un avis défavorable.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr http://www.sepanso40.fr



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 30 octobre 2017

Monsieur Jean-Luc Garry Commissaire Enquêteur Mairie 339 rue Brousta 40430 SORE

Envoi numérique à pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sore du 4 octobre au 3 novembre 2017

Demandeurs : La Compagnie du Soleil 53 représentée par Thierry Conil, filiale de la Compagnie du « Vent » GDF/SUEZ/ENGIE.

Monsieur le commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO landes concernant le projet d'aménagement de deux parcs photovoltaïques sur la commune de SORE qui **entrainent un avis défavorable** de notre part pour les motifs suivants

Remarque préalable: Ce troisième projet concerne le lieu dit « Communal de l'Est, partie Ouest » par location longue durée. A lui seul, il correspondra à la consommation de 7000 hab. Chauffage non compris. L'ensemble des quatre projets sur 64 ha suffiront à alimenter environ 17000 hab. Or, la commune ne compte que 1000 hab. Une centrale photovoltaïque ne fournissant que très peu d'emplois, la commune va se priver de ceux que nécessitent la gestion de quelques 60 ha de forêt.

Tout d'abord M. le commissaire enquêteur je tiens à vous faire remarquer que le projet n'est pas conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 et l'article R123.11 du code de l'environnement concernant la publicité de l'enquête publique.

L'affichage sur place est implanté au droit de la RD43 mais invisible pour la circulation venant de SORE, ensuite au droit de la piste il n'y a aucun affichage marquant la zone des projets.

De par cette irrégularité l'enquête publique ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Sur les affichages au droit de la RD43 il est noté que ces panneaux sont vérifiés par un huissier mais celui-ci ne doit pas avoir de nom car il n'est pas nommé. De ce fait nous pouvons penser qu'il n'y a pas eu de validation.

De plus le jour de notre visite in situ nous avons noté en zone N du PLU une exploitation de gravière de l'entreprise GUINTOLI. (Bizarre et en zone du communal EST)

Le reprofilage du site nécessitera une dépollution partielle de par l'implantation de la station de traitement de matériaux de l'entreprise GUINTOLI et l'entretien sur place d'une cinquantaine de camions journaliers.

I – Etude d'impact:

Page 11: nature forestière du site (cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement); l'absence de mention de l'entreprise Guintoli est particulièrement étonnante.

Page 14 : les raisons pour lesquelles les deux projets ont été retenus ne sont pas sérieuses, car aucune analyse environnementale du projet ne montre les avantages et inconvénients d'un tel projet, ni de savoir si avant de détruire un massif forestier il n'y avait pas d'autre solution pour traiter le sujet des énergies renouvelables (telle que la couverture des bâtiments communaux). On préserve la biodiversité en la protégeant et non en la détruisant.

Lors d'une conversation avec un agent municipal, nous avons eu la confirmation que l'objectif de ces projets était seulement financier.

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude les terrains ne sont pas de très mauvaises qualités sylvicoles ((cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement); plusieurs observateurs ont noté que les parcelles alentour sont replantées et que les boisements sont d'excellente qualité, de belle structure et vigoureux.

Actuellement le gouvernement lance des appels d'offre pour l'autoconsommation collective qui correspondant aux critères du rapport 1846 du député Poignant production des énergies renouvelable sur les bâtiments publics comme industriels

La carte numéro 4 de la page 20 ne correspond pas au plan de masse des figures 4 et 5 de la page 14. (La SEPANSO traduit cela par la présentation de documents inexacts dans un dossier officiel et demande l'annulation de cette enquête).

Page 23 : le II 4.2 correspond simplement à faire bénéficier le porteur du projet de bonification avec une augmentation du tarif de rachat lors de l'analyse de la part de la CRE.

Page 31 : l'enfouissement de la ligne sur 14 km fera l'objet in situ d'un regard particulier de la part de la SEPANSO afin d'éviter la destruction d'une biodiversité existante.

Page 34 : sur les zones à enjeux du communal est, il y a une installation de l'entreprise Guintoli.

La société n'a pas été retenue après une consultation réglementaire (A.O) conformément au code des marchés publics que doit respecter chaque collectivité.

Les noms, qualités et qualification précises et complète des auteurs ne sont pas spécifiés

Ce projet n'est pas autorisé et contrairement à ce qui est mentionné un projet PV n'est pas nécessaire aux services publics ni d'intérêt collectif (voir CIADT de Limoges)

De plus cette opération est commerciale : loyer pour la commune et revente de l'énergie au distributeur national.

Les déplacements durant le chantier auront un effet négatif, car cela va entrainer des émissions carbone qui ne sont pas prises en compte dans cette étude.

Le raccordement au poste de Luxey n'est pas possible : il y a 21 MW en file d'attente et la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter est de 3MW.

La société a prévue de remodeler le sol et cela n'est pas conforme à l'article 2 du PLU en vigueur. (Article 2)

Les évolutions liées au projet auront des effets négatifs de par la déforestation sur la stabilisation des sols et l'imperméabilisation des terrains (une étude plus détaillée aurait due être fournie)

Ce projet est privé et non public : il a un but lucratif et doit être étudié dans ce sens.

Le décret 2015.1783 du 23 12 2015 et l'arrêté du 10 novembre 2016 mentionne que la destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics correspond aux constructions des personnes morales investies d'une mission de service public

Le CIADT de limoges avait donné une réponse similaire sur un sujet identique.

Ce n'est pas le cas

L'objectif du SRCAE est régional/départemental le bureau d'étude doit faire un bilan de l'évolution en projet photovoltaïques construit et en travaux et ceux en instance d'autorisation de raccordement. Pour la Fédération SEPANSO Landes le seuil à autoriser est dépassé, dans le département des Landes nous avons atteint le seuil des 2000 hectares.

Rappel: un projet doit être implanté hors zone humide (ce n'est pas le cas) pas être soumis à autorisation de défrichement et pas faire l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres (ce n'est pas le cas)

Page 88 : il n'y aura pas de travaux pour les entreprises locales : pas de gardien il y a une télésurveillance du site grâce a des caméras. Le traitement végétal du site pour limiter les travaux d'entretien.

Faux : les terrains seront rendu à la sylviculture 40 ans et non 30 au plus. De ce fait l'impact sur l'activité sylvicole ne sera pas faible.

L'enfouissement des lignes électriques ne constitue pas une mesure paysagère mais est obligatoire par l'arrêté technique de la distribution d'énergie.

Le projet n'apporte pas une contribution à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le calcul du bilan carbone est fait sur 20 ans qui correspond à la durée du contrat de rachat de l'énergie produite mais le contrat de ce projet avec la municipalité est de 40 ans. Une nouvelle étude devra être faite sur 40 ans et 10 ans pour la gestion d'une nouvelle plantation.

Les milliers de m2 de panneaux vont appauvrir le sol par une imperméabilisation qui contrairement à la conclusion du BE n'est pas négligeable.

La piste de DFCI autour des projets doit faire l'objet d'une demande de défrichement qui ne figure pas dans cette demande. La DFCI n'a pas été consultée.

Dans l'emprise du projet nous avons noté la présence de chiroptères ainsi que de la fauvette pitchou et du fadet des laiches; de ce fait le périmètre de la zone à enjeux écologique fort doit être augmenté. La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

Il n'y aura pas de recolonisation floristique spontanée sous les panneaux

Les supports des panneaux vont entrainer des décaissements et une modification hydrologique et environnementale sur le sites des projets.

La composition des panneaux, (Voir rapport du député Poignant) n'a pas été prise en compte dans cette étude.

Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux est à prendre en compte.

Ce dossier ne suit pas les objectifs du Conseil Économique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

La phase d'évitement n'a pas été prise en compte et de ce fait ce projet doit être considéré comme une artificialisation de milieux naturels.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.

La règlementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation individuelle et collective, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 m d'un ilot cultivé.

Ce projet entraine en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés.

L'existence de la fauvette pitchou (classée en danger sur la liste rouge) et du fadet des laiches (espèce protégée et menacée) sur l'ensemble du site doit être prise en compte avec plus d'importance. Pour la SEPANSO les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour ces espèces à fort enjeux.

II - Demande de la DDTM du 21 juin 2017

(La surface à défricher est de 20 à 21 ha)

2.1. Réalisation d'un boisement compensateur d'une surface de 2 à 5 fois 20 ha, sur des terres landaises non boisées depuis la tempête de 1999, coupes rases de plus de 30 ans...ou le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalant aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :en résineux 3700 eurosx 20ha; en feuillus : 5500 euros x 20ha multiplié par le coefficient qui sera retenu.....

La Sepanso Landes considère que : si ces compensations satisfont l'esprit vertueusement humain, cela ne satisfait pas du tout les intérêts de la biodiversité floristique et faunistisque, notamment et tout particulièrement sous la forme du versement d'une indemnité fiduciaire que ni les végétaux ni les animaux ne sont aptes à apprécier. De plus, il peut sembler surprenant qu'après 17 ans, des parcelles boisées impactées par la tempête de 1999 puissent encore être non reboisées soit spontanément soit par replantation ; à moins que la phrase ci-dessus ne soit l'effet de l'algorithme si pratique du « copié-collé ».

2.2. Avis réservé à la demande de défrichement émis le 25 août 2017 suite à la visite de terrain du 11 juillet 2017.

Motif: maintien de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population dans l'attente de l'expertise de la DREAL Nouvelle Aquitaine, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe, Alouette Lulu) au sein du périmètre. Le coefficient de reboisement est fixé à 2x19,93 ha soit 39,86 ha ou versement de 147457 euros ou mixte.

(cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement)

III – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 12 septembre 2017. (cf nos observations de nature forestière transmises antérieurement)

- **3.1.** Deux premiers projets de 37ha appelés communal Nord et Communal Sud ont déjà reçu leurs permis de construire et seront construits à partir de l'automne 2017.
- **3.2.** Le présent e projet « Ouest3 » aura une capacité de production installée de 21 000 000 Kwh.
- **3.3.** Les enjeux environnementaux sont à titre principal, la biodiversité, l'intégration paysagère et le risque incendie.

La SEPANSO relève : « Des zones humides ont été mises en évidence à proximité directe de l'aire d'étude immédiate. Le projet est situé sur le Parc National Régional des landes de Gascogne (donc dans le bassin versant des deux Leyre.) La Grande Leyre a été labellisée « Site rivière sauvage » le 23 septembre 2017 à 18h à Testarroman, Pissos ; c'est la seule en Aquitaine et la 10ème en France. Un des critères est : l'absence de pression humaine ».

Suite aux investigations de terrain de mars à juin 2014 et en 2017, ils confirment la présence de deux habitats d'intérêt communautaire, du lotier hispide, de l' Agrostide de Castille , de la Trompette de Méduse pour la Flore et pour la faune (déjà pré-citée) ainsi que le Fadet des Laîches, et des territoires de chasse et de transit des chauves-souris.

L'implantation du projet est confrontée à des contraintes écologiques fortes (voir la carte n° 25 du

dossier principal).

Les mesures d'évitement des zones à enjeux très forts ne sont, pour SEPANSO Landes, pas suffisantes car l'ensemble du projet est couvert par des enjeux forts et <u>méritent d'être évités en</u> totalité.

Le risque incendie est fort : Cette trouée supplémentaire favorisera les effets des tempêtes sur les arbres de la moitié Est de la Rose des Vents.

La DREAL rappelle, qu'ajouté aux 37 ha des centrales « Nord-Sud » déjà réalisées, l'ensemble représentera un total de 64 ha de trouée.

IV – Avis du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 17 août 2017

Réponses aux questions :

- N° 6 : La conservations des bois est-elle nécéssaire : à la salubrité publique ? :
- Réponse : sans objet
- Réponse Sepanso Landes : Oui, les pins maritimes furent plantés justement pour assainir les landes humides à marécageuses. Les bois sont donc nécessaires à la santé publique. Il ne faudrait pas l'oublier!
- À l'action des vents ?
- Réponse : sans objet
- Réponse Sepanso Landes : Oui, voir chapitre 2 (risques chablis avérés pour les parcelles voisines)
- à l'effet des déboisements déjà opérés,
- Réponse : sans objet
- Réponse Sepanso Landes : Oui, par l'accroissement de l'effet mitage
- à l'équilibre biologique ? Réponse du Ministère : oui

CONCLUSION: Avis de la Fédération SEPANSO Landes

Comme le reprend le dossier principal (280 pages) le projet Ouest 3 fait partie d'un projet photovoltaïque de 64 ha. Nous avons déjà donné, le 21 décembre 2015, un avis défavorable concernant les 37 ha des centrales Nord et Sud. Nous ne pouvons que rappeler ici notre précédente conclusion :

« La Fédération SEPANSO Landes est, bien évidemment, favorable à la transition énergétique qui implique l'abandon des sources d'énergies primaires à base de carbone fossile ou de matières nucléaires.

Hormis l'avantage d'être décarbonés et durables, les systèmes photovoltaïques peuvent permettre la transformation de l'énergie solaire en électricité au plus près de leur lieu d'utilisation. Or, les deux centrales de Sore se situent dans une zone à population peu dense, ce qui oblige à l'exportation de leur production, avec perte en ligne, sur 13 km et prive le poste de Luxey d'être raccordé à une source d'électricité plus proche.

De plus, la zone défrichée aura un rendement énergétique de seulement 17%. C'est pourquoi entre autres, raisons environnementales, nous privilégions le photovoltaïque de surfaces ensoleillées déjà artificialisées telles que toitures (des particuliers, des entreprises, des bâtiments publics, ombrières de parking etc...), tous situés sur des lieux de consommation.

Le document de cadrage des services de l'Etat, publié le 18 décembre 2010, au sujet du photovoltaïque en Aquitaine, abonde dans le même sens en recommandant de privilégier ce type de surfaces et en prônant la limitation de la consommation d'espaces.

Nous sommes donc totalement opposés à ce projet que nous considérons comme particulièrement mal situé au sein de la forêt des Landes et de son Parc Naturel Régional. »

Nous tenons toutefois à souligner que la perception des impacts environnementaux des projets photovoltaïques a considérablement évolué depuis 2015 : nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels (travaux de la CDPENAF résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt)

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à toutes nos nouvelles observations et questions, veuillez agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alain Caullet, Vice-président Fédération SEPANSO 40

Souther

Georges CINGAL, Président Fédération SEPANSO 40